



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités  
locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS  
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

NIMES, le **26 OCT. 2006**

### ARRETE PREFECTORAL n° 06.120N

autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine de fabrication de produits en polymères à usage médical ou paramédical par la **S.A. ASKLE** dans son établissement de **NIMES**.

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 02.180 N du 23 décembre 2002 autorisant, en régularisation, l'exploitation de l'usine de fabrication de produits en polymères à usage médical ou paramédical par la S.A. ASKLE à NIMES ;
- VU la demande, en date du 12 décembre 2005 par laquelle la S.A. ASKLE, dont le siège social se trouve zone industrielle de Grézan, 200, rue Charles Tellier 30000 Nîmes, a sollicité l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son usine ;
- VU les plans des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 27 mars au 6 mai 2006 à la mairie de Nîmes ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de MANDUEL en date du 18 avril 2006 ;
- VU l'avis du conseil municipal de BOUILLARGUES en date du 25 avril 2006 ;
- VU l'avis du conseil municipal de NIMES en date du 20 mai 2006 ;
- VU l'avis du maire de RODILHAN en date du 29 mai 2006 ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées, en date du 28 août 2006 ;
- VU l'avis du chef de la division juridique de l'institut national des appellations d'origine, en date du 13 mars 2006 ;

VU l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 16 mars 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 31 mars 2006 ;

VU l'avis de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, en date du 4 avril 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 7 avril 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date du 21 avril 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental du service d'incendie et de secours, en date du 10 mai 2006 ;

VU l'avis du service régional de l'archéologie, en date du 16 mai 2006 ;

VU l'avis de la commission administrative compétente du Gard, en date du 10 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement est situé en zone industrielle dans un secteur dédié aux installations classées et éloigné des zones réservées à l'habitation.

VU l'avis émis par le conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.**

#### **Article 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation.**

La **S.A. ASKLE**, dont le siège social se trouve zone industrielle de Grézan, 200 rue Charles Tellier - 30000 Nîmes, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits en polymères à usage médical ou paramédical, située en zone industrielle de Grézan - 200, rue Charles Tellier à **NIMES**, parcelles n° CS 289, 290 et 299 du plan cadastral.

#### **Article 1.2 Autres réglementations.**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code des communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 1.3 Consistance des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des locaux à usage de bureaux ;
- un atelier « mousse » de production de pièces de polyuréthane ;
- un atelier « coussin » de fabrication de coussins et de produits à base de gels polyuréthane ou fluide ;
- une zone de stockage de matières premières et de produits finis, composé d'une extension de 1775 m<sup>2</sup> ;
- des stockages, dans des locaux séparés, de T.D.I, M.D.I, de polyols et de liquides inflammables.

### Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Désignation et importance	Rubrique	Régime
Stockage et emploi de substances et préparations toxiques particulières constituées de diisocyanate de toluylène (TDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de <b>23,8 t</b> .	1150-10-b	A
Stockage et emploi de diisocyanate de diphenylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de <b>78,4 t</b> .	1158-3	A
Fabrication de polymères. <i>Atelier MOUSSE :</i> - fabrication de 11 500 kg/j de mousse de polyuréthane - fabrication de 400 kg/j de peau polymère <i>Atelier COUSSINS :</i> - fabrication de 300 kg/j de gel polyuréthane La production totale étant de <b>12 200 kg/j</b> .	2660.1	A
Stockage des polymères et matières plastiques. Bâtiment UI : 900 m <sup>3</sup> (maturation et encours de fabrication) Bâtiment extension : 1220 m <sup>3</sup> Le volume total susceptible d'être stocké étant de <b>2 120 m<sup>3</sup></b> .	2663.1.a	A
Application, cuisson, séchage des vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc sur support quelconque par pulvérisation. La quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant de <b>165 kg/j</b> .	2940.2.a	D
Installation de réfrigération ou de compression d'air. Compresseurs d'air : 37 kW Groupes de réfrigération : 162 kW Puissance totale absorbée de <b>199 kW</b> .	2920.2.b	D

### **Article 1.5 Conformité aux plans et données des dossiers - Modification.**

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les divers dossiers de demande d'autorisation et le dossier de la déclaration de séparation des activités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6 Réglementation des installations classées soumises à déclaration.**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.4 ci-dessus et les prescriptions de l'arrêté s'appliquent également à ces activités.

### **Article 1.7 Autres réglementations particulières.**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- . décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- . décret 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- . arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- . arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- . arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- . arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- . arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation
- . arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- . arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

### Article 2.1 Conditions générales.

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

#### Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction sécurité-environnement.

#### Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 2.1.4 Accès, voies et aires de circulation.**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

#### **Article 2.1.5 Surveillance.**

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. Cette surveillance peut s'effectuer soit par du personnel de gardiennage soit par une installation de télésurveillance reliée à une société spécialisée chargée de l'alerte.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### **Article 2.1.6 Entretien de l'établissement.**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout..., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

**Article 2.1.7 Équipements abandonnés.**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

**Article 2.1.8 Réserves de produits.**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation.

**Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle.**

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

**Article 2.2 Organisation de l'établissement.****Article 2.2.1 Politique de prévention des accidents majeurs.**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des liquides inflammables ou des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

**Article 2.2.2 Organisation de la gestion de la sécurité.**

L'exploitant met en place dans l'établissement une organisation permettant d'assurer la gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés à la gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Cette organisation permet de définir, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

**Article 2.2.3 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du "permis de travail" dans ces zones ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 2.2.4 Consignes d'exploitation.**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.

#### **Article 2.2.5 Etude de dangers.**

L'exploitant doit disposer d'une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude des dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des installations dangereuses en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

L'étude des dangers est réactualisée à la demande de l'inspection des installations classées et au moins tous les dix ans.

#### *Recensement des substances et préparations dangereuses.*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.



## ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

### Article 3.1 Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduares non traitées doit être physiquement impossible.

L'exploitant recherchera, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement (eaux de refroidissement, eaux de procédés, etc...) et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine. La réfrigération, en circuit ouvert, est interdite.

### Article 3.2 Dispositions en cas de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures d'urgence prévues dans le tableau ci dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchées pour le secteur hydrographique concernant l'établissement.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site Internet de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Néant
Niveau d'alerte	Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8h à 20 h Transmission du registre de consommation à l'inspection toutes les deux semaines.
Niveau de crise	arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit nettoyage des véhicules totalement interdits Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines
Niveau de crise renforcé	opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de consommation à l'inspection toutes les semaines.

### Article 3.3 Réseau de collecte.

Le réseau de collecte des eaux résiduares de l'établissement est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes et les eaux pluviales.

Les eaux vannes sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle.  
Les eaux pluviales sont collectées, traitées par 2 séparateurs d'hydrocarbures et dirigées vers 1 bassin d'orage de 854 m<sup>3</sup> et 1 bassin d'infiltration de 333 m<sup>3</sup>, avant rejet au réseau pluvial de la zone industrielle.

### Article 3.4 Réseau d'alimentation en eau potable.

Afin d'éviter tout retour fortuit de produits mis en œuvre ou d'eaux résiduares dans le réseau public d'eau potable, la canalisation d'alimentation de toute installation d'utilisation doit comporter un dispositif de coupure ou de protection anti-retour, placé en amont immédiat et cela conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement sanitaire départemental.

### **Article 3.5 Eaux de procédé.**

Le rejet dans le réseau d'assainissement communal d'eaux résiduaires, liées à l'activité de production, est interdit. En cas de production d'eaux de procédé, ces eaux résiduaires seront considérées comme des déchets liquides et éliminées par une installation dûment autorisée à cet effet.

Les modalités de stockage et de gestion de ces eaux relèvent des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 3.6 Eaux d'extinction.**

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent être confinées à l'intérieur de l'établissement. A cet effet, les eaux d'extinction sont canalisées vers 1 bassin étanche de 800 m<sup>3</sup> muni à son extrémité d'un dispositif de sectionnement étanche permettant de l'isoler du milieu récepteur.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après une analyse destinée à vérifier le respect des valeurs limites de rejet fixées aux articles 31 et 32 de l'arrêté intégré du 2 février 1998. A défaut, les liquides recueillis seront dirigés vers un centre de traitement agréé.

### **Article 3.7 Prévention de la pollution accidentelle des eaux.**

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout déversement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Ces dispositifs sont maintenus étanches et régulièrement contrôlés. Le sol des endroits où sont stockés, déposés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être aménagé de façon à former une rétention.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits inflammables, dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être étanches. Si elles sont munies d'un dispositif de vidange, celui-ci est incombustible (MO), étanche en position fermée et commandée de l'extérieur de la cuvette.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu.

#### **Article 3.7.1 Equipements des réservoirs de stockage des matières premières.**

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou, au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

## ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

### Article 4.1 Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est interdite.

Ces émissions doivent donc être limitées par une captation efficace aux sources et un traitement spécifique avant rejet.

### Article 4.2 Emissions diffuses.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage....).

Les bâtiments sont maintenus en constant état de propreté et leurs sols seront régulièrement nettoyés.

### Article 4.3 Combustion à l'air libre.

La combustion à l'air libre de déchets est interdite.

L'incinération de déchets ne peut s'effectuer que dans une installation spécifiquement autorisée à cet effet.

### Article 4.4 Les rejets atmosphériques canalisés.

#### Article 4.4.1 Construction des cheminées.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des cheminées doivent permettre une bonne diffusion des gaz rejetés de façon à ne pas engendrer de gêne dans les zones accessibles à la population.

La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

#### Article 4.4.2 Normes de rejet.

Les rejets atmosphériques des ateliers de production doivent respecter, qu'elle que soit l'allure de marche de l'établissement, les valeurs suivantes en termes de concentration et de flux.

Installation raccordée	Poussières		C.O.V.** (exprimé en carbone total)		Diisocyanate de toluylène		Diisocyanate de diphénylméthane	
	C* (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)	C* (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)	C* (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)	C* (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
Cabines de peintures	100	1	110	2	/	/	/	/
Ateliers de collage					/	/	/	/
Carrousels d'injection					20	0,1	20	0,1

\* concentration

\*\* composés organiques volatils

**Article 4.4.3 Surveillance des rejets atmosphériques.**

L'exploitant devra faire réaliser annuellement, par un laboratoire agréé, un contrôle de ses rejets atmosphériques.

Ces contrôles annuels porteront sur les paramètres visés à l'article 4.4.2.

Les contrôles à l'émission devront être effectués suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique, normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX 44052, doivent être respectées.

Le contrôle de la teneur en diisocyanate de toluylène devra être réalisé tant que l'exploitant utilisera des produits susceptible d'en contenir.

**Article 4.5 Odeurs.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage par des émanations malodorantes.

Les matières fermentescibles seront stockées dans des conditions telles qu'il n'en résulte pas d'odeurs gênantes.

## **ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.**

### **Article 5.1 Gestion générale des déchets.**

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement et au titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

### **Article 5.2 Stockage des déchets.**

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches et à l'abri des intempéries.

### **Article 5.3 Elimination des déchets.**

#### **Article 5.3.1 Déchets banals.**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc,...) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

#### **Article 5.3.2 Déchets industriels spéciaux.**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985.

### **Article 5.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets.**

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel seront notées :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins 5ans.

## ARTICLE 6. PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### Article 6.1 Véhicules - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Article 6.2 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### Article 6.3 Limitation des niveaux de bruit et de vibration.

#### Article 6.3.1 Principes généraux.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés  $L_{Aeq,T}$  du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### Article 6.3.2 Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A) les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

#### **Article 6.4 Contrôles.**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Les frais seront supportés par l'exploitant.



## **ARTICLE 7. PREVENTION DES RISQUES.**

### **Article 7.1 Information de l'inspecteur des installations classées.**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

### **Article 7.2 Organisation du retour d'expérience.**

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit tirer, de ce retour d'expérience, les enseignements intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident.

Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

### **Article 7.3 Sécurité des procédés et installations.**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance.

Toutes dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

### **Article 7.4 Prévention des risques d'incendie et d'explosion.**

#### **Article 7.4.1 Principes généraux.**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

#### **Article 7.4.2 Conception des bâtiments et des locaux.**

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

L'extension du bâtiment existant devra être édifiée avec une sous-face de plancher situé à 50 cm au-dessus du terrain naturel

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux abritant les stockages de matières premières liquides inflammables et ou toxiques ou nocives sont séparés des ateliers de fabrication et présentent les caractéristiques, de réaction et de résistance au feu, minimales suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures,
- couvertures incombustibles,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure.

Les bureaux et les locaux sociaux de l'établissement sont séparés des ateliers par un mur coupe-feu de degré 2 heures et les portes de communication sont coupe-feu de degré 1 heure et munies de ferme porte automatique.

Le local abritant le stockage des produits finis est séparé des ateliers et de la réserve d'eau du réseau sprinkler par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

#### **Article 7.4.3 Interdiction des feux.**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **Article 7.4.4 Permis d'intervention - Permis de feu.**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **Article 7.4.5 Matériel électrique.**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Le contrôle doit être effectué tous les ans, par un organisme compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport doit comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones ;
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés, c'est à dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

#### **Article 7.4.6 Protection contre la foudre.**

Article 7.4.6.1 Application de L'arrêté ministériel. du 28 janvier 1993.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la Norme Française C 17-100.

Article 7.4.6.2 Suivi des dispositifs de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 7.4.6.3 Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.4.6.4 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

**Article 7.4.7 Moyens d'intervention en cas de sinistre.**

Article 7.4.7.1 Plan d'opération interne.

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours.

Dans ce but, l'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des renforts extérieurs.

En cas de besoin, l'exploitant prend à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement, nécessaires.

*Garantie d'efficacité du P.O.I.*

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I ; cela inclut notamment :
  - \* l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - \* la formation du personnel intervenant,
  - \* l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
  - \* l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites.
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers ou suite à une modification évidente dans l'établissement ou dans le voisinage.
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus. Cette périodicité est de 5 ans au plus.
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées sera informée des dates et des thèmes étudiés avant chaque exercice.

*Procédure de mise en application du P.O.I.*

Le préfet pourra demander la transformation des dispositions envisagées par l'exploitant lors de nouvelles modifications notables du P.O.I qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspecteur des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le projet de modification du P.O.I soumis à l'examen du préfet doit être accompagné de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsqu'il existe.

A cet effet, l'exploitant devra transmettre à M. le préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle version du P.O.I de l'établissement qui prendra en compte les éléments de la dernière étude des dangers réalisée.

### *Diffusion du P.O.I*

Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Par ailleurs, huit exemplaires du P.O.I doivent être affectés aux services du préfet, parties prenantes dans sa mise en œuvre : cabinet, service départemental d'incendie et de secours (5), protection civile, inspecteur des installations classées.

### **Article 7.4.7.2 Equipe d'intervention.**

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

### **Article 7.4.7.3 Moyens de lutte contre l'incendie.**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une installation automatique d'extinction à eau par réseau sprinkler, couvrant l'ensemble des ateliers. L'installation est alimentée à partir de deux réserves d'eau de 30 m<sup>3</sup> et 643 m<sup>3</sup> de capacité et de deux groupes de pompage indépendant constitués par une électro-pompe de 112 m<sup>3</sup>/h de débit et une moto-pompe de 310 m<sup>3</sup>/h de débit. Cette installation est conforme à la règle R1 de l'A.P.S.A.D.
- Quatre canons à mousse, fixes, d'un débit unitaire de mousse de 9,9 m<sup>3</sup>/h, assurant la protection du stockage de T.D.I/M.D.I et du magasin de stockage de fûts de matières premières.
- Des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans les ateliers de fabrication et les zones de stockages de produits finis de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- Des extincteurs à poudre polyvalente ou à eau pulvérisée (ou équivalent) de 9 kg répartis sur l'ensemble du site et facilement accessibles.
- Deux poteaux d'incendie normalisés d'un type incongelable, d'un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h situés sur la voirie de la zone industrielle à moins de 200 m de l'établissement.
- Un poteau d'incendie supplémentaire sera implanté au droit de l'accès nord de l'extension du site.

## **Article 7.5 Surveillance de la sécurité.**

### **Article 7.5.1 Equipements et paramètres.**

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...)

### **Article 7.5.2 Entretien des moyens de secours.**

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

## ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS.

### Article 8.1 Délais

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement dès sa notification, sauf pour la disposition, ci-après, pour laquelle un délai est accordé selon le tableau ci-dessous :

Article	Disposition	Délais
7.4.7.1	Modification du P.O.I	6 mois
7.4.7.3	3 <sup>ème</sup> poteau incendie	mise en service de l'extension

### Article 8.2 Inspection des installations.

#### Article 8.2.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### Article 8.2.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

### Article 8.3 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles 34.1 à 34.6 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

### Article 8.4 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### Article 8.5 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

### Article 8.6 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 9. ARRETE PREFECTORAL ANTERIEUR.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02.180 N du 23 décembre 2002 sont abrogées.

### ARTICLE 10. EXECUTION.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
DUMOU

~~François DEMONET~~

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.</b> .....	<b>2</b>
ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS.....	2
ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	3
ARTICLE 1.4 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	3
<b>ATELIER COUSSINS :</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1.5 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES DES DOSSIERS - MODIFICATION.....	4
ARTICLE 1.6 REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION.....	4
ARTICLE 1.7 AUTRES REGLEMENTATIONS PARTICULIERES.....	4
<b>ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES.....	5
<i>Article 2.1.1 Objectifs généraux</i> .....	5
<i>Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement</i> .....	5
<i>Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement</i> .....	5
<i>Article 2.1.4 Accès, voies et aires de circulation</i> .....	6
<i>Article 2.1.5 Surveillance</i> .....	6
<i>Article 2.1.6 Entretien de l'établissement</i> .....	6
<i>Article 2.1.7 Équipements abandonnés</i> .....	7
<i>Article 2.1.8 Réserves de produits</i> .....	7
<i>Article 2.1.9 Entretien et vérification des appareils de contrôle</i> .....	7
ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
<i>Article 2.2.1 Politique de prévention des accidents majeurs</i> .....	7
<i>Article 2.2.2 Organisation de la gestion de la sécurité</i> .....	7
<i>Article 2.2.3 Consignes de sécurité</i> .....	7
<i>Article 2.2.4 Consignes d'exploitation</i> .....	8
<i>Article 2.2.5 Etude de dangers</i> .....	8
<b>ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 3.1 PRINCIPES GENERAUX.....	9
ARTICLE 3.2 DISPOSITIONS EN CAS DE SECHERESSE.....	9
ARTICLE 3.3 RESEAU DE COLLECTE.....	9
ARTICLE 3.4 RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	9
ARTICLE 3.5 EAUX DE PROCEDE.....	10
ARTICLE 3.6 EAUX D'EXTINCTION.....	10
ARTICLE 3.7 PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX.....	10
<i>Article 3.7.1 Equipements des réservoirs de stockage des matières premières</i> .....	10
<b>ARTICLE 4. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GENERAUX.....	11
ARTICLE 4.2 EMISSIONS DIFFUSES.....	11
ARTICLE 4.3 COMBUSTION A L'AIR LIBRE.....	11
ARTICLE 4.4 LES REJETS ATMOSPHERIQUES CANALISES.....	11
<i>Article 4.4.1 Construction des cheminées</i> .....	11
<i>Article 4.4.2 Normes de rejet</i> .....	11
<i>Article 4.4.3 Surveillance des rejets atmosphériques</i> .....	12
ARTICLE 4.5 ODEURS.....	12
<b>ARTICLE 5. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS.....	13
ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS.....	13
ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS.....	13
<i>Article 5.3.1 Déchets banals</i> .....	13
<i>Article 5.3.2 Déchets industriels spéciaux</i> .....	13
ARTICLE 5.4 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS.....	13